

## Arrêt

**n° 249 284 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8A  
7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 26.06.2020 et notifiée le 29.07.2020* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, mais a ensuite décidé de le retirer.

1.3. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours (enrôlé sous le numéro 239.497) introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 249 283 du 18 février 2021.

1.4. Le 27 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en l'occurrence sa compagne sur la base de l'article 40ter de la Loi. Le 26 juin 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51, § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> / 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, ~~lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter~~<sup>(1)</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers<sup>(1)</sup> introduite en date du 27.01.2020, par :*

*Nom : E.-K.*

*Prénom(s) : A.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 27.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ partenaire de I. V. ([...]), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.» (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fqov.be](http://www.dofi.fqov.be)). »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation, à l'article 40ter de la Loi et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que le requérant mène une vie familiale avec sa partenaire depuis plus de trois ans, dont un an de cohabitation effective. Elle soutient qu'elle a démontré à suffisance « *l'existence d'une relation sentimentale stable et d'une cohabitation permanente* ». Elle note également que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et rappelle que celle-ci n'est pas possible ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle explique que « *[la partenaire du requérant] est en effet veuve et [a] trois enfants scolarisés à charge dont deux mineurs ; Il lui est donc impossible de quitter le territoire du Royaume et la vie familiale avec son partenaire ne peut se maintenir et se développer que sur celui-ci ; Il invoque donc bien une obligation positive dans le chef de la partie adverse de garantir le développement de sa vie familiale sur le territoire du Royaume* ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" au sens des dispositions déterminant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a eu lieu. Il y va également du respect des droits de la défense, afin de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué. Lorsque le moyen n'individualise aucune règle ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de dire en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables* ».

*suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil note, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi, dans la mesure où « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause le fait de ne pas avoir produit, dans le cadre de sa demande, d'éléments démontrant que la regroupante recherchait activement un emploi.

Partant, au vu des éléments ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la regroupante ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 40ter de la Loi.

3.3. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la relation durable du requérant et de la regroupante. Force est en effet de constater que la décision attaquée ne conteste nullement la relation précitée mais constate simplement que la condition relative aux

ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer la regroupante n'est pas remplie, comme expliqué ci-dessus.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et l'atteinte alléguée à la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, sans que la partie requérante ne conteste valablement ce motif.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

En outre, force est de constater que la partie requérante n'évoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique et qu'elle n'explique pas davantage en quoi la décision attaquée serait disproportionnée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE